

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**Relative à l'attribution du lot n°6 « Viandes avicoles biologiques » du
marché de fourniture de denrées alimentaires 2025-01**

ACTE N°DC2025SMR16– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2124-2 et R2162-6

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'appel public à concurrence publié le 26 juillet 2024 au BOAMP (avis n°24-87660) au JOUE (Réf 450017-2024) ainsi qu'à la Nouvelle République,

Vu le procès de la Commission d'Appel d'Offres du 4 novembre 2024 portant décision d'attribution des lots,

Vu la décision n° DC2024SMR47 du 17 décembre 2024 portant déclaration du lot n°6 « Viandes avicoles biologiques » infructueux,

Vu l'offre commerciale présentée par la société Pomona Passion Froid considérée comme économiquement avantageuse,

Vu l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025 voté le 1^{er} avril 2025,

Considérant qu'il convient d'attribuer ce lot afin de permettre au syndicat mixte de s'approvisionner en viandes avicoles biologiques,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché de fourniture de denrées alimentaires pour le lot n°6 « Viandes avicoles biologiques surgelées » avec la Société POMONA PASSION FROID sise 1, Avenue Morane Saulnier à PARCAY-MESLAY (37270). Ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Le présent marché prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administrative jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera renouvelable pour une période d'un an trois fois maximum. Le marché ne pourra excéder le 31 décembre 2028.

Article 3 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 60623 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 22 juillet 2025

La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 23/07/2025

ID : 037-200022945-20250722-DC2025SMR16-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.